

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA

2 rue Blaise Pascal
38090 Vaulx-Milieu

Références : UDR_TESSP_25-088-RP
Code AIOT : 0006109729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA implanté 689 rue de Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA
- 689 rue de Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006109729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société H.M VERPOEGEN a repris en 2024 l'exploitation du site qui dispose d'un arrêté

préfectoral d'enregistrement du 30/08/2010.

Le site comprend un entrepôt de 2 cellules (rubrique ICPE 1510 - Enregistrement) , un local de charge (rubrique ICPE 2925 - DC) et des bureaux.

Le stockage est principalement composé de pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.1.4	Sans objet
4	Etude flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rapidement mettre en œuvre des actions correctives afin qu'en cas de survenue d'un incendie il puisse être géré par les services de sécurité dans des conditions acceptables et en limitant l'impact sur l'environnement.

L'exploitant doit :

- établir un plan de défense incendie
- faire réparer les portes coupe-feu et justifier sous 2 mois à l'inspection de leur bon état de fonctionnement (en attendant l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires)
- justifier sous 2 mois à l'inspection la présence d'une alarme en bon état de fonctionnement
- réaliser les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux d'extinction incendie sur 6cm de hauteur sans écoulement par les canalisations en PVC au niveau de la dalle (ces canalisations pourraient fondre lors d'un incendie).
- justifier sous 2 mois à l'inspection l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention à l'alarme

A défaut des justifications attendues par l'inspection (porte coupe-feu ; alarme ; asservissement pompe relevage) il sera proposé à Madame la Préfète une mise en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (...)
Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente l'état des stocks du jour accompagné d'un plan du site permettant d'identifier les localisations des différents lieux de stockage associés. Ce document répond à la prescription visée. L'exploitant indique pouvoir fournir ce document même en l'absence d'accès au réseau informatique du site. Il n'est mentionné aucun produit dangereux dans cet état des stocks. L'exploitant confirme l'absence de stockage de produits dangereux et l'inspection n'en a pas vue durant la visite du site. Néanmoins, dans l'ébauche du plan de défense incendie transmis après la visite (cf. constat suivant), il est indiqué une zone de stockage d'huile en fût.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : En cas de stockage de matière dangereuses, notamment d'huile, l'exploitant mentionne dans son état des stocks les mentions de dangers associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; (...) - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; (...)

Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas encore établi le plan de défense incendie du site, mais justifie d'une commande à la société DESAUTEL de fin 2024. Après la visite, l'exploitant a transmis une ébauche de plan de défense incendie. L'inspection constate à la lecture du sommaire que certaines dispositions prévues au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 n'ont pas été prévues, par exemple le plan des réseaux (toutes les vannes du réseau des eaux pluviales et leur dispositif de fermeture devront être représentées sur ce plan).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'établir le plan de défense incendie du site. Ce plan devra comprendre l'ensemble des éléments figurant au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Ce plan sera tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre
Constats : <u>Système sprinkler</u> Avant la présente visite, l'exploitant a transmis les deux comptes rendus de vérifications semestrielles du système sprinkler réalisées en 2024 (respectivement le 03/01/2024 et le 22/07/2024). Il figure sur le rapport du 2^e semestre 2024 un point de non conformité avec risque de mise en échec, portant sur un défaut de transmission des alarmes sprinkler à la télésurveillance. Lors de la présente visite, l'exploitant présente un courriel du 14/11/2024 de la société Uxello mentionnant que les travaux pour le raccordement des alarmes sprinkler à la télésurveillance ont été réalisés. L'exploitant présente également le rapport de vérification hebdomadaire du 30/01/2025 de l'installation sprinkler qui mentionne que la télétransmission est opérationnelle. <u>Installations électriques</u> Avant la présente visite, l'exploitant a transmis : le rapport de vérification des installations électriques réalisées du 21 au 23 février 2024 par SOCOTEC en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail. Il est mentionné

dans ce document des observations pour la protection des travailleurs. Aucune observation n'avait déjà été signalée.

- le compte rendu Q18 (APSAD) du 23/02/2024. Il est indiqué dans ce document que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Aucun danger n'est signalé dans ce document. Par contre il est indiqué que les vérifications n'ont pas pu être exhaustives faute d'accompagnement et pour des raisons d'exploitation.

Porte coupe feu

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe feu de l'entrepôt réalisé par Kingspan le 30/10/2024.

Il est mentionné dans ce document que 2 des 4 portes sont en mauvais état si bien que les éléments constitutifs de l'installation ne sont pas en état de fonctionnement. Il semblerait d'après ce rapport que le dysfonctionnement de la porte n°1 était dû à la présence de pneumatiques empêchant sa fermeture.

Lors de la présente visite l'inspection n'a pas constaté de pneumatiques pouvant empêcher la fermeture d'une porte coupe-feu.

L'exploitant a transmis une commande à la société Kingspan du 28 janvier 2025 pour la réparation de la porte coupe feu n°2.

Alarme incendie

L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance d'alarme incendie avec sirène, mais compte tenu de sa reprise récente de l'entrepôt (en 2024) il faut qu'il investigue le sujet.

L'inspection rappelle que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 stipule que « *[La détection automatique d'incendie] actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois de procéder aux travaux nécessaires pour que les portes coupe-feu soient de nouveau fonctionnelles et de transmettre un document le justifiant. En attendant la réalisation des travaux, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires dont la liste est tenue à disposition de l'inspection. A défaut de justifier de la réparation des portes coupe feu, il sera proposé à Madame la préfète une mise en demeure sur ce point.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier la présence d'une alarme incendie qui respecte la prescription du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. A défaut il sera proposé à Madame la préfète une mise en demeure sur ce point.

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant que les vérifications des installations électriques doivent être exhaustives pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etude flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (...) Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (...)
Constats : Avant la présente visite, l'exploitant a transmis une étude des flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt, réalisée par Airelles Environnement le 20/12/2022. Les hypothèses retenues pour cette modélisation sont issues du DAE de 2009 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2010. Lors de la présente visite, l'inspection constate que les hypothèses de modélisation ne sont pas conformes aux conditions de stockage (îlots à la place de racks). L'exploitant indique que le stockage en rack est défavorable par rapport au stockage en îlot en terme d'intensité des flux thermiques. L'exploitant indique qu'il ne peut pas justifier au cours de la présente visite des caractéristiques de résistance au feu des murs retenues pour la modélisation, mais que ces informations figurent dans le dossier des ouvrages exécutés qu'il pourra consulter ultérieurement. Les résultats de la modélisations ne montrent pas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² hors site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant s'assure que les hypothèses retenues pour la modélisation des flux thermiques sont conformes à la situation du site, ou qu'elles sont majorantes (condition de stockage, caractéristiques de résistance au feu des murs, etc). Les justificatifs seront tenues à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposé par l'exploitant (...) Extrait de la page 73 de l'EDD : <i>"Les eaux d'extinction seront retenues :</i> <i>• par rétention interne dans la cellule soit 295 m³ (hauteur de rétention de 6 cm)</i> <i>• par rétention dans les quais soit 256 m³ (hauteur d'eau de 35 cm)</i>

- par rétention dans le réseau EP soit 50 m3
- par rétention dans un bassin de rétention de 560 m3

En cas de sinistre du site par l'incendie, la procédure de déclenchement de l'alarme conduira à la coupure de la pompe de relevage du réseau EP voiries, permettant d'envisager la rétention"

Constats :

Rétention dans le bâtiment

L'inspection constate que le sol de l'entrepôt est conçu pour faire rétention.

L'inspection constate dans la cellule 2 (angle Sud-Est) que l'exploitant a mis en place, au niveau du sol, un caisson pour empêcher l'écoulement des eaux d'extinction incendie par les canalisations des eaux pluviales si celles-ci étaient détruites par l'incendie. Néanmoins, un espace de 1cm environ existe entre le caisson et le sol et le mur de l'entrepôt, ce qui permettrait aux eaux d'extinction incendie de s'écouler.

Rétention dans les quais, le réseau EP et le bassin de rétention

Ces rétentions sont conditionnés à l'arrêt de la pompe de relevage du réseau des eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la présente visite de justifier que la coupure de cette pompe est asservie à l'alarme incendie, ni de justifier de la vérification périodique du bon fonctionnement du dispositif de coupure manuel de cette vanne.

L'inspection n'a pas demandé à l'exploitant des justificatifs pour les volumes de rétention, d'une part parce cela a été demandé lors de la visite du 10/12/2018 et que l'inspection estime que les volumes indiqués dans l'étude de danger sont cohérents avec les constatations de terrain réalisés lors de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois:

- de justifier l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention à l'alarme.
- de réaliser les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux d'extinction incendie sur 6cm de hauteur sans écoulement par les canalisations en PVC au niveau de la dalle (ces canalisations pourraient fondre lors d'un incendie).

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'initier des vérifications périodiques, *a minima* annuelle pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif de coupure manuel de la vanne de relevage du réseau des eaux pluviales. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois